



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/009
UNDT/GVA/2012/027
Jugement n° : UNDT/2012/110
Date : 20 juillet 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

REQUÉRANT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Cédric Vareil

Conseil du défendeur :
Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête enregistrée au Tribunal du contentieux administratif le 19 janvier 2012 sous le numéro UNDT/GVA/2012/009, la requérante conteste la décision du 24 août 2011 de prolonger son engagement de durée déterminée pour une durée d'un mois seulement, jusqu'au 30 septembre 2011 (ci-après « la Décision A »).

2. Par requête enregistrée le 4 avril 2012 sous le numéro UNDT/GVA/2012/027, la requérante conteste les décisions subséquentes en date des 28 septembre, 10 octobre et 3 novembre 2011 de prolonger son engagement jusqu'au 11 novembre 2011, puis jusqu'au 11 décembre 2011 (ci-après « la Décision B »).

3. Pour la Décision A, elle demande au Tribunal :

- a. D'annuler la décision contestée ;
- b. D'ordonner au défendeur de prendre une nouvelle décision sur le renouvellement de son engagement à compter du 1^{er} septembre 2011, en se plaçant à la date à laquelle la décision devait être prise ; à défaut, de condamner le défendeur à réparer le préjudice subi découlant de la perte de chance de recevoir une décision sur le renouvellement de son engagement sur la base des éléments pouvant régulièrement être pris en compte à la date à laquelle cette décision devait intervenir, soit avant le 31 août 2011. Ce préjudice est évalué à 24 mois de rémunération, desquels doivent être déduits la rémunération reçue par la requérante après le 31 août 2011 ;
- c. De condamner le défendeur à lui verser 200 000 EUR au titre du préjudice moral ;
- d. D'omettre son nom du jugement publié.

4. Pour la Décision B, elle demande au Tribunal :
 - a. D'annuler la décision contestée ;
 - b. D'ordonner au défendeur de retirer la décision contestée de tous les dossiers administratifs de la requérante et de la détruire ;
 - c. En fonction de la décision du Tribunal dans l'affaire UNDT/GVA/2012/009 concernant la Décision A, d'enjoindre au défendeur de prendre une nouvelle décision sur le maintien en fonctions de la requérante à compter du 1^{er} octobre 2011, ou subsidiairement à compter du 12 novembre 2011 ou encore à compter du 12 décembre 2011, en se plaçant à la date à laquelle la décision devait être prise ; à défaut, de condamner le défendeur à réparer le préjudice matériel en versant à la requérante la rémunération qu'elle aurait perçue en cas de renouvellement d'engagement pour une durée de deux ans, après déduction de ses gains professionnels ;
 - d. De condamner le défendeur à lui verser 200 000 EUR au titre du préjudice moral ;
 - e. D'omettre son nom du jugement publié.

Faits

5. Le 1^{er} septembre 2009, la requérante a été nommée pour une durée déterminée de deux ans au Bureau d'aide juridique au personnel du Bureau de l'administration de la justice, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Affectée dans un premier temps à Beyrouth, elle a été mutée à Genève en juin 2010. A l'expiration de son engagement le 31 août 2011, ce dernier a été prolongé pour des périodes de un à trois mois, à savoir pour un mois jusqu'au 30 septembre 2011, puis successivement jusqu'aux 11 novembre 2011, 11 décembre 2011, 11 mars 2012, puis 11 juin 2012. A compter du 12 juin 2012, son engagement a été prolongé pour un an.

6. Les 20 et 26 mars 2010 respectivement, la requérante et son premier notateur, à savoir le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel, ont établi le plan de travail de la requérante pour la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2010. Puis les 29 et 30 novembre 2010, ils ont complété le bilan d'étape dans le rapport de notation couvrant cette période (ci-après « le rapport de notation 2009-2010 »).

7. Le 7 février 2011, la requérante a complété et signé la dernière partie de son rapport de notation 2009-2010, relative à son auto-évaluation.

8. Par courrier électronique du 16 mai 2011, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel, relevant qu'il lui incombait de finaliser le rapport de notation 2009-2010 de la requérante, a informé cette dernière qu'il attendrait l'issue de la procédure de médiation récemment engagée avec elle avant de décider comment procéder à l'évaluation de sa performance.

9. Pendant le congé dans les foyers de la requérante du 22 juillet au 15 août 2011, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel a complété son rapport de notation 2009-2010 en lui attribuant la note globale de « résultats non-conformes à ceux attendus », jugeant en particulier comme « insuffisantes » ses compétences en matière de communication et d'esprit d'équipe. Le second notateur, à savoir le Directeur exécutif du Bureau d'administration de la justice, a pris note de l'appréciation du premier notateur le 10 août 2011.

10. Le 18 août 2011, la requérante a apposé ses commentaires sur le rapport de notation susmentionné, que les premier et deuxième notateurs ont signé les 22 et 23 août respectivement.

11. Pendant la période du 22 août au 9 septembre 2011, la requérante a été placée en congé de maladie.

12. Par memorandum du 22 août 2011, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel a recommandé au Chef du Service administratif du Cabinet du Secrétaire général (ci-après « le Chef du Service administratif ») de ne pas

renouveler le contrat de la requérante qui expirait le 31 août 2011, au motif que son travail ne donnait pas satisfaction.

13. Par mémorandum du 24 août 2011 (Décision A), le Chef du Service administratif a informé la requérante que suite à la recommandation de son département, son contrat serait prolongé d'un mois, soit jusqu'au 30 septembre 2011, afin de lui permettre ainsi qu'à son supérieur hiérarchique de compléter son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (ci-après « le rapport de notation 2010-2011 »).

14. Pendant la période du 19 septembre au 17 octobre 2011, la requérante a été de nouveau placée en congé de maladie.

15. Le 23 septembre 2011, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision précitée du 24 août 2011 (Décision A).

16. Par courrier électronique du 28 septembre 2011 (première des trois décisions constituant la Décision B), le Cabinet du Secrétaire général a informé la requérante que suite à une recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique au Siège de l'Organisation à New York, il avait été demandé à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») de prolonger son contrat du 1^{er} octobre au 11 novembre 2011.

17. Le 10 octobre 2011, l'ONUG a prolongé l'engagement de la requérante jusqu'au 11 novembre (deuxième des trois décisions constituant la Décision B).

18. A son retour de congé de maladie le 18 octobre, la requérante a appris au cours d'un échange par courrier électronique avec le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel que, lors de son absence, elle avait été remplacée par un autre conseil dudit Bureau dans une affaire portée devant le Tribunal d'appel à laquelle elle avait précédemment été assignée.

19. La requérante a signé son rapport de notation 2009-2010 à son retour de congé de maladie le 20 octobre 2011, et le 28 octobre 2011, elle a engagé une procédure d'objection contre ce rapport.

20. Par une lettre en date du 31 octobre 2011, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision par laquelle elle avait été privée de ses fonctions et évincée de fait de son service. Puis, par requête datée du 1^{er} novembre 2011, la requérante a sollicité le sursis à exécution de ladite décision.

21. Les 31 octobre et 2 novembre 2011 respectivement, la requérante et le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel ont établi le plan de travail de la requérante pour son rapport de notation 2010-2011. Puis les 2 et 8 novembre 2011, ils ont complété le bilan d'étape dudit rapport de notation.

22. La requérante a été informée le 3 novembre 2011 que son engagement, qui devait arriver à expiration le 11 novembre, serait prolongé pour un mois supplémentaire (dernière des trois décisions constituant la Décision B).

23. Dans son jugement UNDT/2011/187 en date du 4 novembre 2011, le Tribunal a ordonné la suspension, pendant la durée du contrôle hiérarchique, de la décision la privant de fonctions.

24. Le même jour, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que son contrat serait prolongé jusqu'à l'achèvement des procédures de contestation initiées contre ses rapports de notation. Il estimait ainsi que sa demande de contrôle hiérarchique de la décision du 24 août 2011 (Décision A) de ne prolonger son contrat que jusqu'au 30 septembre 2011 était devenue sans objet.

25. Le 18 novembre 2011, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel a complété le rapport de notation 2010-2011 de la requérante, en lui attribuant de nouveau la note globale de « résultats non-conformes à ceux attendus », et en jugeant comme « insuffisantes » ses compétences en matière de communication et d'esprit d'équipe. Le second notateur, à savoir le Directeur exécutif du Bureau d'administration de la justice, a signé le rapport à son tour le 21 novembre 2011.

26. Le 23 novembre 2011, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique des décisions en date des 28 septembre, 10 octobre et 3 novembre 2011 de prolonger son engagement pour de courtes durées (Décision B).

27. Par courrier électronique du 1^{er} décembre 2011, la requérante a été informée que son contrat serait prolongé de trois mois supplémentaires.
28. Le 19 décembre 2011, la requérante a engagé une procédure d'objection contre son rapport de notation 2010-2011.
29. Par lettre du 6 janvier 2012, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de maintenir les décisions des 28 septembre, 10 octobre et 3 novembre 2011 de renouveler son engagement pour de courtes durées (Décision B).
30. Le 19 janvier 2012, la requérante a introduit une requête contre la décision du 24 août 2011 (Décision A). Le défendeur a soumis sa réponse le 18 février 2012 et le 16 mars 2012, la requérante a présenté un mémoire en réplique.
31. Le 7 février 2012, la requérante a introduit une requête, enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2012/015, contre la décision par laquelle elle avait été privée de ses fonctions et évincée de fait de son service.
32. Dans son rapport daté du 12 mars 2012, le jury de révision a conclu que le rapport de notation 2010-2011 de la requérante devait être annulé :

Given the very significant delay in completing all of the required procedural steps envisaged in ST/AI/2010/5 (workplan, mid-point review, end-of-cycle assessment), the fact that the entire process was carried out not in distinct stages, throughout the one-year performance cycle, but within a matter of 22 days and more than seven months after the end of the performance cycle (and without a written performance improvement plan), the E-PAS document which is before the Panel does not reflect a performance appraisal in accordance with either the letter or the spirit of the pertinent UN rules on performance management and development as set out in ST/AI/2010/5.

...

The Panel is aware that in compliance with S[ection] 15.4 of ST/AI/2010/5, it is the duty of the rebuttal panel to prepare a report setting forth the reasons why the original rating should or should not be maintained. However, in the present case, for the reasons stated above, the Panel is of the view that the « performance appraisal » as reflected in E-PAS is null and void and should ... therefore be set aside in its entirety.

33. Par courrier électronique du 19 mars 2012, le Service administratif du Cabinet du Secrétaire général a demandé au jury de révision de revoir sa conclusion et d'attribuer une nouvelle note à la requérante, conformément à la section 15.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement).

34. Le jury de révision a complété son rapport le 28 mars 2012 en modifiant la note globale de la requérante et en lui attribuant celle de « performance répondant aux attentes ».

35. Le 2 avril 2012, le jury de révision a rendu son rapport concernant le rapport de notation 2009-2010 et a décidé également de modifier la note globale de la requérante et de lui attribuer celle de « performance répondant aux attentes ».

36. Le 4 avril 2012, la requérante a introduit une requête contre les décisions des 28 septembre, 10 octobre et 3 novembre 2011 (Décision B). Le défendeur a soumis sa réponse le 4 mai 2012.

37. Le 25 avril 2012, la requérante a été réaffectée temporairement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

38. Le 7 juin 2012, le défendeur a informé le Tribunal, dans le cadre des affaires UNDT/GVA/2012/009 et UNDT/GVA/2012/027, que l'engagement de la requérante avait été prolongé d'un an à compter du 12 juin 2012, soit jusqu'au 11 juin 2013, sur recommandation du Bureau d'administration de la justice en date du 4 mai 2012.

39. Le 18 juillet 2012, le Tribunal a tenu une audience commune aux affaires UNDT/GVA/2012/009, UNDT/GVA/2012/015 et UNDT/GVA/2012/027. Le conseil de la requérante y a participé en personne, la requérante par téléphone, et le conseil du défendeur par vidéoconférence.

Arguments des parties

40. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Concernant la Décision A, l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé mais uniquement prolongé d'un mois. Cette mesure apparaît comme une mesure conservatoire prise par l'Administration, en attendant l'établissement du rapport de notation manquant pour la période 2010-2011. La prolongation de l'engagement de la requérante suppose le report du terme fixé de l'engagement en vigueur, tandis que le renouvellement suppose un nouvel acte juridique, de même nature que le précédent qui cesse de s'appliquer, comportant les mêmes conditions, y compris de durée, sauf mentions contraires ;

b. La Décision A n'est pas une mesure préparatoire et elle comporte des effets juridiques obligatoires de nature à modifier la situation juridique de la requérante. En décidant de prolonger l'engagement de la requérante d'un mois, l'Administration a pris la décision de ne pas le renouveler, ou du moins de différer le renouvellement, ce qui constitue une décision administrative lui faisant grief et susceptible de recours ;

Sur la légalité externe

c. Sur le vice d'incompétence entachant les Décisions A et B : En vertu de l'article 4.1 du Statut du personnel, le pouvoir de nomination, et donc celui de renouveler ou de prolonger un engagement, appartient au Secrétaire général. La Décision A a été adoptée par le Chef du service administratif, soit par une autorité incompétente. L'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 (Application du Statut et du Règlement du personnel), citée par le défendeur et qui mentionne des dispositions qui n'existent pas, est illégale car contraire au principe d'intelligibilité des textes réglementaires. La Décision B est également illégale du fait de l'incompétence de son auteur ;

d. Sur le vice de procédure tenant à la prise en compte d'un avis irrégulier entachant la Décision A : L'absence de rapport de notation de la requérante à la date du 24 août 2011 met en évidence une carence fautive du premier notateur, au regard des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ; or l'Administration ne peut fonder une décision faisant grief sur la manière dont un agent s'acquitte de ses fonctions sans avoir régulièrement procédé à l'évaluation de ses services. La recommandation du 22 août 2011 est donc fondamentalement viciée et ne pouvait servir de support à la décision contestée. La recommandation du 22 août 2011 est également viciée dès lors que son auteur est animé d'une profonde animosité à l'encontre de la requérante ;

e. Sur le vice de procédure tenant à la violation des droits de la défense entachant les Décisions A et B : Une décision faisant grief, en particulier si elle est prise en considération de la personne de son destinataire, ne saurait légalement intervenir sans que l'intéressé ait été préalablement mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense (voir *Lauritzen* UNDT/2010/172). Les décisions contestées, qui sont toutes fondées sur l'appréciation négative portée par le supérieur de la requérante sur sa performance avant l'établissement de ses rapports de notation ne pouvaient donc intervenir sans que la requérante ait pu auparavant communiquer ses observations ;

Sur la légalité interne

f. Sur l'erreur de droit, ensemble le détournement de pouvoir, le défaut de base légale et la violation du principe de sécurité juridique entachant la Décision A : L'Administration a commis une erreur de droit et un détournement de pouvoir en justifiant la décision contestée d'une part par l'inobservation de ses propres règles relatives à l'évaluation et à la notation des fonctionnaires, et d'autre part par la nécessité d'établir un rapport de notation avant de statuer sur le renouvellement. D'ailleurs, quand il s'est agi d'accorder un avancement d'échelon à la requérante en

septembre 2011, l'Administration en l'espèce n'a pas différé sa décision. Par ailleurs, la décision manque de base légale et viole le principe de sécurité juridique dès lors qu'aucune disposition précise n'autorisait l'Administration à prendre la décision contestée aux motifs pour lesquels elle l'a prise. Il est faux de soutenir, comme le fait le défendeur, que la requérante aurait décidé en accord avec son supérieur de suspendre les procédures de notation jusqu'à la fin de la médiation ; cette décision a été prise par le supérieur, comme le montre le courrier électronique du 16 mai 2011. Par ailleurs, la médiation était sans lien avec des difficultés liées à la procédure de notation ;

g. Sur la violation du principe de confiance légitime entachant la Décision A : La décision contestée méconnaît les espérances de la requérante, issues de son acte de nomination et de la disposition 4.13 du Règlement du personnel. Elle pouvait légitimement croire que la question du renouvellement de son engagement serait examinée avant son expiration le 31 août 2011 et qu'une décision serait prise en fonction des seuls circonstances de droit et de fait existant à ce moment-là. Elle méconnaît également les espérances de renouvellement données à la requérante dans la mesure où son supérieur hiérarchique l'a autorisée le 8 juin 2011 à suivre des cours d'espagnol jusqu'en décembre 2011 ;

h. Sur la violation des principes de sollicitude et de loyauté entachant la Décision A : En décidant de reporter le terme de l'engagement de la requérante en vue d'établir tardivement un rapport de notation, puis de prendre une décision de non-renouvellement plutôt qu'une décision de licenciement, l'Administration a violé le principe de sollicitude dans ses rapports avec la requérante. Elle a également violé le principe de loyauté en manipulant le terme de l'engagement de la requérante afin de se prononcer sur son renouvellement après avoir modifié les éléments à prendre en compte ;

i. Sur la violation de la disposition 4.13 du Règlement du personnel entachant les Décisions A et B : Les décisions contestées violent la disposition 4.13 qui fixe une durée minimale d'un an pour les engagements de durée déterminée. Admettre que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse prolonger pour une courte durée un engagement de durée déterminée se heurte à l'esprit du Statut et du Règlement du personnel distinguant différents types d'engagements répondant à des besoins distincts et offrant aux agents différents degrés de sécurité dans leur emploi ;

j. Sur l'erreur de fait entachant la Décision B (décisions du 28 septembre et du 10 octobre 2011) : Selon le Groupe du contrôle hiérarchique, les décisions attaquées ont été prises au vu de la section 15.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 selon laquelle un engagement doit être prolongé jusqu'à l'achèvement de la procédure d'objection. Or à l'adoption de ces décisions, aucune procédure d'objection n'était en cours ;

k. Sur l'erreur de droit entachant la Décision B : Celle-ci est fondée sur la disposition 11.2(d) du Règlement du personnel relative au délai de réponse du Secrétaire général à une demande de contrôle hiérarchique. Cette disposition est sans lien conceptuel avec la durée d'un engagement de sorte que la Décision repose sur un motif de droit erroné ;

l. Subsidiairement sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation entachant les Décisions A et B : Si les autres moyens devaient échouer, il est encore soutenu que les décisions contestées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les prolongations d'un à trois mois étaient manifestement trop brèves pour couvrir l'établissement tardif du rapport de notation pour la période 2010-2011 et les procédures d'objection, plaçant inutilement la requérante dans une situation de précarité, d'angoisse et d'incertitude quant à son

avenir. Cette erreur d'appréciation repose sur une erreur de droit dans l'interprétation de la disposition 4.3 du Règlement du personnel.

41. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Les requêtes sont sans objet et donc irrecevables. En effet, l'engagement de la requérante a été prolongé sans interruption jusqu'au 11 juin 2012, puis jusqu'au 11 juin 2013. Les décisions contestées de ne prolonger le contrat de la requérante que pour de courtes périodes n'étaient pas des décisions finales quant au renouvellement de son engagement à plus long terme et ne sont donc pas susceptibles de recours au sens de l'article 2.1 du Statut du Tribunal. La distinction opérée par la requérante entre les notions de renouvellement et de prolongation est sans fondement (voir *Gehr* UNDT/2011/150). Ainsi, les décisions de prolonger le contrat de la requérante n'impliquent pas comme elle le soutient une décision de ne pas renouveler son engagement ;

b. Sur le fond, les décisions contestées sont conformes aux règles et à la pratique de l'Organisation. Elles ont été prises pour permettre la finalisation des procédures de notation du comportement professionnel de la requérante conformément à la disposition 1.3 du Règlement du personnel et à la section 15.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5, qui stipule que « [s]il est décidé de ne pas renouveler l'engagement de tout fonctionnaire dont la performance ne donne pas satisfaction et si cet engagement vient à expiration avant la fin de la procédure de contestation, il doit être prorogé jusqu'à l'achèvement de cette procédure ». Ces procédures de notation avaient été suspendues fin 2010 et à la mi-2011 pour permettre aux parties de parvenir à un règlement amiable de leurs différends. Ces efforts ont échoué en juin 2011, alors que l'engagement de la requérante expirait le 31 août 2011. Les procédures de notation ont alors repris ;

c. Par ailleurs, la disposition 4.13(b) du Règlement du personnel stipule qu'un engagement de durée déterminée « peut être renouvelé

jusqu'à cinq ans au maximum ». Par conséquent, il n'y a pas de durée minimum obligatoire pour laquelle un tel engagement peut être renouvelé. Ceci est confirmé par la section 15.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 et l'annexe IV de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1. Il découle également de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 que le Service administratif du Cabinet du Secrétaire général avait délégation d'autorité pour prolonger le contrat de la requérante, contrairement aux affirmations de cette dernière ;

d. L'article 4.5 du Statut du personnel stipule que « [l]es titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service ». Le fait pour le supérieur hiérarchique de la requérante de l'avoir autorisée le 8 juin 2011 à suivre des cours d'espagnol jusqu'en décembre 2011 n'est pas de nature à créer une espérance légitime de renouvellement ;

e. Les décisions contestées ont été prises dans le respect des droits de la défense puisque l'engagement de la requérante a été prolongé en dépit des recommandations de son supérieur hiérarchique et de son second notateur. Elle a pu exprimer ses vues au cours des procédures de notation et entamer une procédure d'objection ;

f. La décision n'est pas entachée de motifs illégaux. Si la requérante allègue de l'animosité de son superviseur à son encontre, cette allégation est sans fondement. La requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle avance et par ailleurs la décision contestée a été prise par le Service administratif du Cabinet du Secrétaire général ;

g. Le Tribunal n'a pas l'autorité pour ordonner la prolongation de l'engagement de la requérante pour une durée de deux ans. Elle n'apporte pas de preuves du préjudice moral qu'elle dit avoir subi.

Jugement

42. Par les deux requêtes visées ci-dessus présentées par la même fonctionnaire, celle-ci conteste des décisions de ne renouveler son engagement de durée déterminée que pour de brèves périodes. Les requêtes présentent donc un lien suffisant pour qu'il soit utile d'y statuer par une seule décision.

43. Le Tribunal doit tout d'abord étudier la recevabilité des conclusions présentées par la requérante à fin d'annulation des décisions contestées. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les décisions contestées sont des décisions prolongeant successivement l'engagement de durée déterminée de la requérante pour de brèves périodes d'environ un mois. Le Tribunal considère que chaque décision contestée contient en réalité deux décisions, l'une de prolonger l'engagement de la requérante, l'autre de fixer une date au-delà de laquelle l'engagement ne sera pas renouvelé.

44. La disposition 4.13(c) du Règlement du personnel se rapportant aux engagements de durée déterminée précise :

Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service...

45. Il résulte de la disposition précitée que lorsque l'engagement de durée déterminée d'un fonctionnaire expire, ce dernier n'a pas de droit à son renouvellement. Il s'en suit donc que les décisions qui prolongent ledit engagement, même pour une courte durée, ne peuvent être regardées comme des décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux droits que le fonctionnaire détient de son statut ou de son contrat antérieur, mais qu'elles sont des décisions en elles-mêmes favorables et donc non susceptibles de recours devant le Tribunal. Donc les conclusions présentées par la requérante en tant qu'elles tendent à l'annulation des décisions de renouveler son engagement sont irrecevables comme dirigées contre des décisions qui ne lui font pas grief.

46. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 43 ci-dessus, les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante doivent également être considérées comme dirigées contre les décisions de ne pas renouveler son engagement aux échéances des 30 septembre 2011, 11 novembre 2011, puis 11 décembre 2011. Si à l'évidence lesdites décisions sont des décisions administratives susceptibles de faire grief à la requérante, à la date à laquelle le présent jugement est rendu ces décisions de mettre fin à son engagement ont été rapportées dès lors que celui-ci a été prolongé jusqu'au 11 juin 2013. Ainsi, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées à fin d'annulation de décisions qui n'existent plus.

47. La requérante a présenté en outre des conclusions à fin d'indemnisation du préjudice résultant pour elle des décisions successives de mettre fin à son engagement. Le Tribunal ne peut que constater que la requérante n'a subi aucun dommage matériel résultant de la succession de renouvellements de son engagement pour de courtes durées dès lors que ledit engagement a été renouvelé et qu'à la date de la présente décision elle est encore au service de l'Organisation.

48. La requérante a demandé au Tribunal de l'indemniser du préjudice moral résultant des décisions successives de mettre fin à son engagement. Pour qu'une décision de l'Administration donne lieu à indemnisation, il est tout d'abord nécessaire qu'elle soit jugée illégale par le juge. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les décisions contestées en tant qu'elles prolongent l'engagement de la requérante sont des décisions favorables qui ne peuvent donc lui causer un quelconque préjudice moral. Toutefois les mêmes décisions contestées en tant qu'elles ont mis fin à son engagement, même si elles ont été rapportées par la suite, ont pu causer des troubles dans les conditions d'existence de la requérante pendant la période pendant laquelle elles ont eu des effets.

49. Le Tribunal doit donc apprécier si les décisions successives de mettre fin à l'engagement de la requérante étaient légales.

50. Il ressort des pièces du dossier que la recommandation du Chef du Bureau d'aide juridique au personnel de ne pas renouveler l'engagement de la requérante à son expiration le 31 août 2011 a été motivée par la mauvaise performance

alléguée de l'intéressée notamment pendant la période 2009-2010, évaluation dont la requérante n'a eu connaissance que le 18 août 2011 et pour laquelle elle a engagé une procédure de contestation le 28 octobre 2011.

51. Si son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises par la suite pour de courtes périodes, c'est en raison de la double circonstance qu'à l'issue de son premier engagement en août 2011 l'évaluation de sa performance pour la période 2010-2011 n'était pas terminée et que le résultat de la procédure de contestation pour la période antérieure n'était pas connu. Ainsi, les décisions successives qui ont mis fin à l'engagement de la requérante à des dates plusieurs fois repoussées ont été motivées par la mauvaise performance de la requérante alors que l'évaluation de la première période était contestée et que l'évaluation de la seconde période n'était pas terminée. Ces décisions de mettre fin à l'engagement de la requérante sont donc illégales comme fondées sur des motifs inexacts et la requérante est en droit de prétendre à être indemnisée du préjudice moral subi.

52. Ledit préjudice résulte pour la requérante d'être restée au moins pendant la période de septembre 2011 à mai 2012 dans une situation très incertaine résultant uniquement des retards pris par l'Administration pour évaluer sa performance, tant pour les périodes 2009-2010 que 2010-2011. Il résulte notamment d'un certificat médical produit par la requérante que cette situation dans laquelle l'a placée à tort l'Administration a généré chez elle des troubles importants dont il sera fait une juste indemnisation en lui accordant la somme forfaitaire de 10 000 CHF.

53. La requérante demande au Tribunal d'ordonner la suppression de son nom du jugement publié, comme il avait accepté de le faire dans les jugements UNDT/2011/187 et UNDT/2011/213. En l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux retenus dans les jugements précités, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Décision

54. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Le Secrétaire général est condamné à verser à la requérante la somme forfaitaire de 10 000 CHF ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, plus 5 % à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité ;
- c. Les autres demandes de la requérante sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 20 juillet 2012

Enregistré au greffe le 20 juillet 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève